

tut sans avoir été administrée. Le Baillage fit aussitôt dresser un procès verbal de tout ce qui s'étoit passé, & l'envoya au Parlement de *Paris*. Peu de jours après le mari de la défunte tomba malade, & se trouva à l'extrémité. Le Baillage somma l'Evêque pour qu'il eut à lui faire administrer les Sacremens, sans aucun délai, sous peine d'une amende de trois mille livres, payable sans déport. L'Evêque ayant refusé d'obéir, on se rendit chez lui pour exiger l'amende. Comme le Prélat ne se trouva point avoir la somme requise, on se saisit de ses meubles pour les vendre publiquement; ce qui a été exécuté. Parmi les pièces de la procédure que le Parlement a reçues, il y a entre autres la réponse suivante, que l'Evêque a faite aux Députés du Baillage qui étoient venus le sommer d'administrer les malades.

*Je suis instruit par moi même, Messieurs, de la maladie & de l'état du nommé Jorry, m'étant chargé, pendant l'absence du Curé de la Magdelaine du gouvernemens spirituel de la Paroisse, dans laquelle le malade en question demeure. Je ferai à son égard tout ce qu'exigera de moi mon devoir, dont je ne suis comptable qu'à Dieu, s'agissant d'administration de Sacremens. Quant à la déclaration du Roi dont vous me parlez, & sur laquelle vous semblez autoriser la démarche que vous faites en ce moment vis-à-vis de moi, elle ne m'est point inconnue; mais je suis surpris de vous entendre attribuer aux termes dont elle conçue, un sens aussi contraire à la piété du Roi, que peu conforme à la protection qu'il s'est toujours fait gloire d'accorder, comme Fils aîné de l'Eglise, aux Ministres de la Religion. Au surplus, je suis prêt de retourner*